

STATUTS DU PAYS TOURISTIQUE DE DINAN

Article 1 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Afin de contribuer au développement touristique du Pays de Dinan, il a été créé le 18 juin 1998 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, appelée Pays touristique de Dinan.

Son territoire de compétence est celui des collectivités locales regroupées au sein du Syndicat mixte du Pays de Dinan.

L'association a pour objet, en liaison avec les partenaires locaux, départementaux et régionaux et conformément aux conventions signées avec le Syndicat mixte du Pays de Dinan, le Conseil général et le Conseil régional, d'assurer la coordination et la cohérence de toutes actions concourant au développement touristique donc économique du Pays de Dinan.

Article 2 : DURÉE

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à la mairie de Quévert. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association Pays touristique de Dinan est composée de :

- membres de droit : élus nationaux, régionaux et départementaux du territoire, ainsi que les représentants délégués au conseil d'administration par les communautés de communes, et un représentant de chaque chambre consulaire.
- membres actifs : personnes physiques et morales, adhérant aux présents statuts et à jour de leur cotisation. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration.

La qualité de membre actif se perd par :

- démission,
- décès pour les personnes physiques,
- dissolution légale pour les personnes morales,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou motifs graves, le membre concerné ayant été auparavant appelé à fournir des explications.

Article 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration.

Il comprend :

- 1 représentant et 1 suppléant de chaque communauté de communes, par tranche de 15.000 habitants, limités à trois, désignés par leur structure pour la durée de leur mandat électif ;
- 1 représentant de chaque chambre consulaire,
- 4 représentants des offices de tourisme,
- 2 représentants des propriétaires d'hébergements labellisés, autres que hôtels,
- 2 représentants des hôtels et restaurants,
- 1 représentant des équipements de loisirs,
- 1 représentant du nautisme,
- 1 représentant qualifié pour la randonnée,
- 1 représentant des associations du handicap,
- 1 représentant des associations du patrimoine,
- 1 représentant du Conseil de développement,
- 3 personnes qualifiées choisies par le bureau.

Ils sont élus tous les 3 ans au cours de l'assemblée générale.

En dehors des élus délégués communautaires puisque ceux-ci ont des suppléants, tous les membres du conseil d'administration peuvent donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration pour les remplacer en lieu et place en cas d'empêchement.

En cas de vacance, par décès, radiation ou démission d'un des membres, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement par cooptation. Sa nomination est signifiée à la prochaine assemblée générale statutaire. Les membres élus dans ce dernier cas ne le sont que pour la durée du mandat à courir.

Article 5 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et pour accomplir tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne jugée utile.

Il peut constituer des commissions extraordinaires si besoin est. Il se réunit au moins deux fois l'an, sur convocation du président ou demande du quart de ces membres. Ses délibérations ne sont valides que si 50% au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 6 : BUREAU

Le conseil d'administration élit en son sein pour 3 ans, tous collèges confondus, un bureau de 9 membres :

- 1 président(e),
- 4 vice-président(e)s,
- 1 secrétaire,
- 1 secrétaire-adjoint(e),
- 1 trésorier(ère),
- 1 trésorier(ère)-adjoint(e),

Il se réunit à chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son ou sa président(e) ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 7 : REPRESENTATION

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le/la président(e).

Le/la président(e) peut déléguer tel de ses pouvoirs à un tiers avec l'approbation du conseil d'administration.

Article 8 : GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE

Le trésorier gère en recettes et dépenses les fonds de l'association. Les dépenses sont ordonnancées par le président qui peut en donner délégation.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées :

- par les cotisations des membres,
- par les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, du Syndicat mixte du Pays de Dinan, de communes et de diverses organisations,
- par des dons,
- par des ressources décidées par le conseil d'administration conformément aux règles des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 10 : ASSEMBLEES GENERALES, ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande écrite du tiers des membres dont elle se compose. Son ordre du jour est établie par le conseil d'administration.

Elle entend le compte rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice à venir, étudie les questions et projets inscrits à son ordre du jour, élit le conseil d'administration tous les 3 ans et donne quitus au conseil d'administration en place.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'assemblée générale et au Préfet.

Toute proposition émanant d'un membre, à destination de l'assemblée générale, doit être adressée par écrit au/à la président(e), au moins 8 jours avant la date de l'assemblée. Lors d'une assemblée générale, le vote par mandat est autorisé, mais le nombre de pouvoirs est limité à 2 par membre.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration ou le 1/3 des membres de l'association, à tout moment de l'année, sur des sujets précis mentionnés à l'ordre du jour. Elle peut d'ailleurs être réunie le même jour que l'assemblée générale ordinaire mais à un horaire différent.

Les assemblées générales délibèrent valablement à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association.

Article 12 : DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins les 2/3 des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 13 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une association de son choix ayant des objectifs similaires.

Ce document à été crée avec Win2pdf disponible à <http://www.win2pdf.com/fr>
La version non enregistrée de Win2pdf est uniquement pour évaluation ou à usage non commercial.